

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant sur la compétence de signer les contrats de prestations

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub), du 5 février 2003 ;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Compétence
1. Conseil d'État

Article premier ¹Sous réserve de dispositions légales contraires, le Conseil d'État est compétent pour la signature de contrats de prestations portant sur des subventions de plus de 100'000 francs.

²Les services centraux fournissent les préavis usuels.

2. Chef-fe de
département

Art. 2 ¹Le ou la chef-fe de département est compétent-e pour la signature de contrats de prestations portant sur des subventions d'un montant maximal de 100'000 francs pour autant qu'ils soient conformes au canevas de contrat de prestations.

²La signature de contrats de prestations ne respectant pas le canevas est de la compétence du Conseil d'État.

Montants

Art. 3 Les montants de référence s'entendent annuellement.

Transmission

Art. 4 Le service chargé d'appliquer la législation qui constitue la base légale à l'octroi de la subvention fait parvenir une copie du contrat de prestations signé au service financier.

Phase transitoire

Art. 5 Durant l'année à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'office d'organisation et le service financier se prononcent sur les contrats de prestations au sens de l'article 2 avant leur signature.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.
²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 février 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND